

MOTS CLÉS

actions,
titres,
capital,
capitaux propres,
marché

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE ACTION	2
2.1. L'action, une fraction du capital social	2
2.2. L'action, un droit de propriété (ou droit d'associé)	3
2.3. L'action, un titre négociable	3
3. ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL	4
3.1. L'augmentation de capital par apports nouveaux	4
3.1.1. L'augmentation par apports en numéraire	4
3.1.2. L'augmentation par apports en nature	6
3.2. L'augmentation de capital par incorporation de réserves	6
3.3. L'augmentation de capital par conversion de dettes	7

NB La fiche 312 traite plus particulièrement des actions de préférence qui présentent certaines particularités par rapport aux actions ordinaires décrites dans la présente fiche.
Pour plus d'informations sur les obligations convertibles en actions, voir la fiche 325.
Pour plus d'informations sur les obligations remboursables en actions et les obligations remboursables, voir la fiche 327.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les actions sont des titres de propriété délivrés par des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés en commandite par action). Elles confèrent à leur détenteur la propriété d'une partie du capital social d'une société. Les actions sont émises en contrepartie des apports réalisés par les associés lors de la création de la société (création du capital social) ou à l'occasion des augmentations de capital.

Une action présente trois caractéristiques fondamentales :

- l'action est un titre représentant une fraction du capital social,
- l'action est un titre constatant un droit de propriété,
- l'action est un titre négociable.

2. LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE ACTION

2.1. L'action, une fraction du capital social

La valeur nominale d'une action est la quote-part du capital social représentée par cette action. En effet, la valeur nominale d'une action est égale au montant du capital social divisé par le nombre total d'actions. Elle est parfois appelée « le pair ». Elle constitue la mesure des droits politiques et financiers attachés à l'action (cf. infra).

La valeur nominale est normalement fixée dans les statuts de l'entreprise. Toutefois, afin de faciliter la conversion du capital social des sociétés en euros, la [loi n°98-546 du 2 juillet 1998](#) a supprimé l'obligation pour les sociétés par actions de mentionner dans leurs statuts le montant nominal des actions. Lorsqu'elles sont émises sans valeur nominale, elles sont dites de « quotité » : leur valeur est exprimée sous forme d'une fraction avec au dénominateur le montant du capital social.

La valeur nominale ne doit pas être confondue avec :

- **la valeur d'émission**, qui est souvent supérieure au pair. En effet, lors d'une augmentation de capital, les souscripteurs sont parfois tenus de verser, en plus de la valeur nominale, une prime d'émission qui est la contrepartie du droit à bénéficier des réserves déjà constituées par la société (cf. infra);
- **la valeur vénale**, qui est obtenue en rapportant l'actif net réévalué de l'entreprise et le nombre total d'actions. Si la société a réalisé et a mis en réserve des bénéfices, la valeur vénale est supérieure à la valeur nominale. Si, au contraire, elle a subi des pertes, la valeur vénale est inférieure à la valeur nominale. Le calcul de la valeur vénale est difficile car il suppose, notamment, une évaluation de tous les éléments du patrimoine social;
- enfin **la valeur boursière** qui est, pour les sociétés cotées en Bourse, le cours de marché de l'action. Il est établi en fonction de l'offre et de la demande de titres.

2.2. L'action, un droit de propriété (ou droit d'associé)

En contrepartie de ses apports, le détenteur d'actions ordinaires bénéficie de deux types de droits :

– des droits pécuniaires :

- Droit aux dividendes, payables en numéraire ou éventuellement en actions. Les dividendes servent à rémunérer les apporteurs de capitaux propres (les actionnaires); ils sont en général distribués à partir du bénéfice net de l'exercice clos, mais peuvent également être prélevés sur les bénéfices mis en report à nouveau ou en réserves. Le dividende, dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, peut varier d'une année sur l'autre, puisqu'il dépend des profits réalisés par la société. Si la société n'a pas réalisé assez de bénéfices ou bien si ses projets justifient de constituer d'importantes réserves, l'assemblée générale peut voter de ne distribuer aucun dividende. Payables dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice, les dividendes ne sont pas forcément payés chaque année à la même date.
- Droit au capital (obtention du remboursement des apports en cas de dissolution de la société après paiement des créanciers).
- Droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire (cf. infra).
- Droit au boni de liquidation en cas de dissolution (sommes que se partagent les associés d'une société dissoute, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés et que les apports aient été repris. Le « boni » représente les bénéfices qui n'ont pas été distribués au cours de la vie de l'entreprise).

– **des droits d'ordre politique** : droit à l'information et droit de vote. Des assemblées générales réunissent au moins une fois par an les dirigeants de l'entreprise et les actionnaires dans le but de faire le point sur la gestion de la société. Le fait de détenir des actions donne le droit de voter. Dans la pratique, beaucoup d'actionnaires, notamment de petits porteurs évitent de se déplacer. Ils peuvent donner procuration à un autre actionnaire ou à la société sans indication de mandat. Le vote peut aussi être réalisé à distance via internet, à partir d'un site spécialement aménagé à cet effet. Au cours de ces assemblées, sont notamment votées l'approbation des comptes annuels ou encore la désignation de nouveaux administrateurs.

2.3. L'action, un titre négociable

L'actionnaire peut céder ses actions. Celles-ci sont négociables, soit en bourse lorsque la société est cotée sur un marché réglementé ou organisé, soit de gré à gré (transaction directement entre l'acheteur et le vendeur avec un cadre réglementaire plus souple).

Toutefois, des restrictions à la liberté de cession des actions sont possibles. Par exemple, certaines actions peuvent être incessibles de façon temporaire : cela peut être le cas des titres attribués aux salariés dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise. De même, il est possible de soumettre à agrément, par clauses statutaires, des cessions d'actions déterminées.

3. ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Les dispositions légales relatives aux augmentations de capital des sociétés par actions sont édictées dans les articles [L. 225-127](#) à [225-149-3](#) du Code de commerce.

L'augmentation de capital dans les SARL est soumise à des conditions et des modalités particulières. Elle se traduit soit par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, soit par la création de nouvelles parts. En cas de création de nouvelles parts sociales, sont admis à souscrire à une augmentation de capital les associés et des tiers à l'entreprise. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent être agréés par l'ensemble des associés.

Les cas les plus fréquents d'augmentation de capital sont : l'augmentation par des apports nouveaux (en numéraire ou en nature) ; l'augmentation par incorporation de réserves ; l'augmentation par conversion de dettes.

3.1. L'augmentation de capital par apports nouveaux

Elle se traduit par des apports en numéraire ou de biens. Elle a pour effet de renforcer la structure financière de la société.

3.1.1. L'augmentation par apports en numéraire

L'article [L. 225-131](#) du Code de commerce précise que « le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire... ».

– Une décision de l'assemblée générale extraordinaire

L'augmentation de capital suppose une modification des statuts d'une société sur décision de l'assemblée extraordinaire (à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; le quorum exigé doit représenter la moitié des suffrages à la première convocation et le quart à la seconde). L'assemblée peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs de fixer les modalités de l'émission des titres (art. [L. 225-129-1](#) du Code de commerce).

L'assemblée générale extraordinaire détermine notamment le montant de l'émission et, par voie de conséquence, le nombre d'actions nouvelles à émettre.

– Une émission au montant nominal ou majoré d'une prime d'émission

L'article [L. 225-128](#) du Code de commerce dispose que les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Cette prime d'émission a pour finalité :

- de couvrir les frais inhérents à l'opération,
- de mettre sur le même pied d'égalité les anciens actionnaires et les nouveaux, dans la mesure où les nouveaux actionnaires acquièrent des droits sur des réserves qui ont été constituées avant leur arrivée, ou sur des plus-values d'actifs.

Le montant des primes d'émission vient s'ajouter aux réserves. Il est comptabilisé au bilan dans le poste « prime d'émission ». Le capital social est augmenté de la valeur nominale multipliée par le nombre d'actions créées.

Pour les sociétés ayant connu des difficultés financières à l'origine de pertes comptables, la valeur réelle des actions est inférieure à leur valeur nominale. La loi interdisant les souscriptions en dessous de cette valeur, les sociétés concernées souhaitant réaliser une augmentation de capital doivent au préalable réduire leur capital social par apurement des pertes, de façon à ce que la valeur réelle des actions corresponde à leur valeur nominale. Cette réduction du capital, suivie ensuite d'une augmentation, est connue sous le nom de « technique du coup d'accordéon ».

– Un droit préférentiel de souscription

En contrepartie de leurs droits dans les réserves existantes, les anciens actionnaires ont un droit préférentiel de souscription (art L. 225-132 du Code de commerce) : « les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de priorité pour la souscription d'actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ». Ce droit préférentiel permet à un actionnaire de conserver son pourcentage du capital dans la société. Le délai de souscription ne peut pas être inférieur à 5 jours de bourse après l'ouverture de la souscription (art L. 225-141 du Code de commerce). Le droit préférentiel est représenté par un coupon, qui sera détaché du titre au moment de la souscription. Il a une valeur propre, c'est-à-dire qu'il peut être négocié par un actionnaire qui ne veut pas participer à l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription peut toutefois être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital. Cette suppression peut n'être que partielle et porter seulement sur une partie de l'augmentation de capital. Lorsque le droit préférentiel de souscription est supprimé, le législateur a prévu un dispositif pour la détermination du prix d'émission.

L'article L. 225-136 du Code de commerce précise que :

- Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet ;
- L'émission de titres de capital est limitée à 20 % du capital social par an.

Une fois décidée, l'augmentation de capital doit intervenir dans un délai de cinq ans.

– Le règlement des actions souscrites

Le règlement (ou libération) des actions souscrites peut intervenir en une ou plusieurs fois conformément à la décision du conseil d'administration. Mais, la libération du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission est une contrainte légale, le solde étant libéré sur appel du conseil d'administration dans un délai de cinq ans.

Il est à noter que l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoit une modalité supplémentaire pour lever des capitaux l'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut réserver celle-ci à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Dans ce cas, il s'agit d'augmentation de capital réservée. À cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent pas prendre part au vote. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou plusieurs catégories

de personnes identifiées par elle, elle peut déléguer au conseil d'administration (ou au directoire) le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer. Une telle délégation doit s'accompagner d'un rapport du conseil d'administration (ou du directoire), certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les modalités de l'opération. En ce qui concerne le prix d'émission, c'est l'assemblée qui le détermine sur rapport du conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes. L'émission est réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation.

3.1.2. L'augmentation par apports en nature

Les augmentations de capital par apports en nature sont très fréquentes dans le cadre des restructurations d'entreprises : fusions, absorptions, apports partiels d'actif. L'attribution des actions nouvelles est réservée à l'apporteur de biens. Il ne peut donc exister de droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires anciens, qui renoncent de ce fait à l'exercice de ce droit. Le capital initial peut ne pas avoir été entièrement libéré. En effet, une société peut avoir intérêt à accepter un apport en nature à un moment où les actionnaires n'ont pas encore libéré toutes les actions souscrites.

La décision d'augmenter le capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire pour procéder à une évaluation des apports (art. [L. 225-147](#) du Code de commerce).

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

3.2. L'augmentation de capital par incorporation de réserves

L'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est sans incidence sur les fonds propres, mais elle se traduit par un accroissement du « crédit » de la société. Le capital est en effet la garantie des tiers traitant avec l'entreprise. L'incorporation de réserves, interdisant leur distribution, rassure les créanciers, actuels ou potentiels. Aussi, les banques subordonnent-elles souvent l'octroi de prêts à une augmentation de capital lorsque la société a un capital faible et des réserves importantes. L'augmentation de capital peut s'effectuer, soit par augmentation de la valeur nominale des actions, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent déjà. Ce droit d'attribution est un droit négociable et cessible dans des conditions comparables à celles qui régissent la cession du droit préférentiel de souscription.

Comme l'opération est à la fois favorable à la société et aux actionnaires, elle est réalisée à des conditions simplifiées. En effet, la décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité qui prévalent pour les assemblées générales ordinaires (art. [L. 225-130](#) du Code de commerce.).

3.3. L'augmentation de capital par conversion de dettes

L'augmentation de capital par conversion de dettes en actions a pour objectif d'améliorer la situation financière d'une société. Différentes modalités peuvent être envisagées :

- en cas d'importantes difficultés de trésorerie d'une société proche de la cessation des paiements et du dépôt de bilan, les créanciers peuvent avoir intérêt à accepter la conversion de leurs créances en actions, plutôt que d'en toucher un pourcentage très fréquemment négligeable en cas de liquidation judiciaire. Dans ce cas, les créances converties doivent être liquides et exigibles et doivent faire l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire à la date de souscription et certifié exact par le commissaire aux comptes. Le capital est augmenté du montant des apports en nature constitué par les créances. Le prix d'émission des actions remises en contrepartie est alors calé sur la valeur nominale, ce qui nécessite l'accord des « anciens » actionnaires. Il est à noter que l'augmentation de capital peut également se faire par incorporation de comptes courants d'associés.
- la conversion des dettes à long terme peut intervenir lorsque la société a émis des obligations convertibles ou remboursables ou échangeables en actions. Lors de la conversion, la structure financière s'en trouve renforcée ainsi que la trésorerie, la société n'ayant pas à faire face au remboursement des obligations converties.

RÉFÉRENCES

- Articles L. 225-127 et suivant du Code de commerce
- LAMY, Droit du financement 2016
- DALLOZ, Ingénierie financière fiscale et juridique 2009-2010
- VERNIMMEN, Finance d'entreprise 2021